

# ES NEWS

Your Monthly Tax Insights

## Nouveautés fiscales de Juillet 2025

Première salve de la réforme annoncée par le gouvernement

## Frais déraisonnables

La TVA doit-elle suivre l'ISOC ?

## Les P'tites Fées Bleues

L'humain au cœur du service

## Avantages de toute nature et déductibilité

Une jurisprudence qui peine à se stabiliser

## Procédure fiscale

Les limites de l'administration

## L'assistance financière

Un levier souvent méconnu

## Déclaration erronée

Peut-on refuser le dégrèvement ?

# LA FISCALITÉ ÉVOLUE. VOS BESOINS AUSSI.



Chez BFS, nous allions technologie et savoir-faire humain  
pour vous offrir des solutions précises et personnalisées.

## SOMMAIRE



|                                                                                               |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Edito .....                                                                                   | page 3  |
| Nouveautés fiscales de Juillet 2025 : première salve de la réforme annoncée .....             | page 4  |
| Frais déraisonnables : la TVA doit-elle suivre l'ISOC ? .....                                 | page 7  |
| Avantages de toute nature et déductibilité : une jurisprudence qui peine à se stabiliser .... | page 8  |
| Les P'tites Fées Bleues : l'humain au cœur du service .....                                   | page 10 |
| Procédure fiscale : les limites de l'administration .....                                     | page 12 |
| L'assistance financière : un levier souvent méconnu .....                                     | page 13 |
| Déclaration erronée : peut-on refuser le dégrèvement ? .....                                  | page 15 |
| Agenda fiscal et administratif du mois .....                                                  | page 16 |

## Fiduciaires en mutation

Choisir l'humain, viser l'excellence

Chères clientes, chers clients,

Vous aurez tous certainement remarqué que le secteur fiduciaire a tendance à se concentrer, spécialement en Belgique francophone (qui était très en retard à ce niveau sur la Flandre). Les très petites structures tendent à disparaître et cette concentration du secteur s'accompagne souvent d'une course aux volumes et à la pression sur les prix, au détriment d'un véritable savoir-faire et d'un accompagnement client de qualité.

« Le temps gagné grâce aux outils numériques doit nous permettre de renforcer notre approche intuitive et humaine. »

Pour BFS, ma vision est d'orienter la structure tout à l'inverse : loin de céder aux logiques purement quantitatives, nous plaçons l'expertise technique et la relation personnalisée au cœur de notre démarche.

La digitalisation de notre métier est évidemment incontournable, l'échéance du 1er janvier 2026

avec l'entrée en vigueur des obligations PEPOL en est un parfait exemple. Mais le temps gagné grâce à ces outils (au prix de coûts informatiques exorbitants) doit nous permettre de renforcer notre approche intuitive personae dans la gestion quotidienne de nos clients : assistance de proximité, approche intuitive et humaine, et conseils pointus à haute valeur ajoutée.

Dans ce cadre, nous sommes en permanence à la recherche de nouveaux talents. Je m'adresse donc ici aux étudiants qui viennent de terminer leur Master en Finances ou en Droit : n'hésitez pas à postuler chez nous, vous y trouverez une formation continue poussée où l'esprit entrepreneurial et l'excellence sont des piliers essentiels.

Dans un secteur en pleine mutation, c'est en réaffirmant nos valeurs et en investissant dans l'humain que nous pourrions préserver l'essence de notre métier pour vous prodiguer des conseils rigoureux et adaptés à vos besoins concrets.

Cordialement,

**Vincent Berchem**  
Managing Director





## Nouveautés fiscales de Juillet 2025 : Première salve de la réforme annoncée par le gouvernement

La réforme fiscale annoncée par le gouvernement à l'occasion de sa formation au début de l'année s'amorce en plusieurs étapes.

La première vague de mesures – celles qui pouvaient être adoptées rapidement et entrer en vigueur en cours d'année fiscale – a été coulée en projet de loi le 27 mai dernier, puis adoptée en première lecture sous le bénéfice de l'urgence.

Sans grand débat parlementaire, nous pouvons ainsi passer en revue certaines de ces mesures qui entreront en vigueur au 1er juillet prochain.

### Exit Tax

Le système fiscal belge reconnaît déjà le mécanisme d'Exit Tax entraînant la taxation des plus-values fictives, comme en matière de liquidation, dans le chef des sociétés décidant d'émigrer du Royaume.

Il existait cependant une controverse quant à savoir si cette fiction de liquidation s'appliquait également aux actionnaires personnes physiques de ces sociétés émigrées. La nouvelle mesure qui va entrer en vigueur au 1er juillet consacre ainsi, en principe légal, la taxation au titre de dividende des plus-values sur les actifs

réévalués à l'occasion de l'émigration et les réserves (hors capital libéré), dans le chef des actionnaires personnes physiques. La fiction de liquidation de la société émigrée est donc totale, en prévoyant la taxation à l'impôt des sociétés et le précompte mobilier sur ce dividende fictif constaté à l'occasion de l'émigration.

### Réserves de liquidation et VVPRbis

Le régime de la réserve de liquidation va être adapté pour se rapprocher du régime du VVPRbis. La durée de détention des réserves de liquidation va être ramenée de 5 ans à 3 ans, et le taux du précompte mobilier applicable à la distribution de la réserve après cette durée de détention va passer de 5 % à 6,5 %.



Concrètement, pour une réserve de liquidation de 100.000 € :

- L'ancien régime prévoit une taxation de 13.363 € (en ce compris la cotisation distincte de 10 % lors de la constitution de la réserve) si le contribuable la distribue après 5 ans.
- Le nouveau régime prévoit une taxation de 15.000 €, mais distribuable après 3 ans.

Concernant le régime du VVPRbis, la taxation intermédiaire de 20 % va disparaître progressivement (elle ne sera plus possible pour les apports effectués après le 31 décembre 2025). Le taux de 15 % sera donc le seul subsistant pour les distributions de dividendes à horizon de plus de 3 ans. Pour un bénéfice reporté de 100.000 €, cela représente donc une taxation de 15.000 € distribuable à partir du 4<sup>e</sup> exercice suivant celui de l'apport.

Les deux régimes sont ainsi alignés.

Ils demeurent néanmoins distincts, avec des implications juridiques et fiscales qui leur sont propres :

- La réserve de liquidation a en premier lieu vocation à anticiper la potentielle liquidation des PME ;
- Le VVPRbis est conditionné à l'apport en numéraire fait de façon durable par un actionnaire personne physique conservant ses actions de manière ininterrompue depuis leur création.

La modification du régime des réserves de liquidation s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet (date de distribution des dividendes).

### Déduction RDT

Le gouvernement avait annoncé un changement significatif de la logique fiscale des RDT (Revenus Définitivement Taxés), en adaptant les seuils (actuellement 10 % ou 2.500.000 €) et en transformant la déduction existante en exonération.

In fine, la seule modification que le gouvernement a pu présenter au législateur à ce stade concerne l'obligation, pour les grandes sociétés, que la participation pour laquelle le régime RDT est revendiqué soit comptabilisée en immobilisation financière.

Suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi

Pour tous les enrôlements qui auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la loi fiscale prévoira désormais qu'en cas de première infraction commise de bonne foi, il est renoncé à l'accroissement d'impôt, et que cette bonne foi se présume jusqu'à preuve du contraire, sauf en cas d'imposition d'office.



Le législateur supprime donc la simple faculté pour l'administration de ne pas appliquer une majoration, en introduisant une présomption réfragable de bonne foi en cas de première infraction. Cette présomption peut être renversée si l'administration démontre l'absence de bonne foi ou qu'elle prouve une intention d'éluder l'impôt.

Bien qu'aucune majoration ne soit appliquée pour une première infraction de bonne foi, l'infraction est néanmoins inscrite dans l'historique fiscal du contribuable ; en cas de récidive dans un délai de 4 exercices d'imposition, une majoration de 20 % s'applique pour la deuxième infraction (hors cas de fraude).

Attention toutefois, la présomption de bonne foi ne s'applique pas en cas de taxation d'office. Il faut donc s'attendre à ce que l'administration fiscale applique systématiquement un accroissement de 10 % (première infraction) en cas de retard de dépôt entraînant la procédure d'imposition d'office.

## Modifications TVA

### Rénovation

À partir du 1er juillet, le taux réduit de 6 % sera exclu pour les opérations comportant à la fois :

- la livraison, fixation d'une installation de chauffage alimentée en énergies fossiles (gaz naturel, mazout, charbon, tourbe),
- ainsi que l'enlèvement de l'ancienne installation, qui suit le sort TVA de l'opération principale (l'enlèvement conserve son taux de 6 % si l'installation qui la remplace et constitue ainsi l'opération principale est alimentée en énergie renouvelable donnant droit au taux réduit).



Le fait que l'installation de chauffage alimentée en énergies fossiles soit neuve ou d'occasion n'a pas d'incidence sur cette exclusion du taux réduit.

Le taux de 6 % reste cependant d'application pour l'entretien et la réparation des installations de chauffage alimentées en énergies fossiles.

### Démolition-reconstruction

La modification législative pérennise le taux réduit de TVA de 6 % dans les projets de démolition-reconstruction

de logements, notamment dans les cas de livraisons de biens par des promoteurs immobiliers (et non plus uniquement pour les prestations de services réalisées par des constructeurs pour leur propre compte).

Jusqu'ici, ce taux réduit de 6 % n'était applicable que :

- si le maître d'ouvrage utilisait lui-même le logement reconstruit comme habitation personnelle ou le louait à long terme à des fins sociales ;
- et uniquement dans un cadre strict, excluant les livraisons par des promoteurs, sauf dans le cadre d'une mesure transitoire valable jusqu'au 30 juin 2025.

À partir du 1er juillet, le taux de 6 % devient permanent et s'étend aux livraisons de logements neufs issus d'une démolition-reconstruction, y compris à destination des professionnels de l'immobilier (promoteurs) et à leurs clients acquéreurs, sous réserve du respect de conditions sociales :

- superficie habitable maximale de 200 m<sup>2</sup> (sauf exceptions pour la location sociale de longue durée),
- utilisation comme habitation principale ou location sociale,
- déclaration préalable auprès de l'administration fiscale avec preuve du permis et des contrats.

Certaines opérations restent néanmoins exclues du taux réduit, comme les travaux extérieurs (jardins, piscines, clôtures), ainsi que les installations de chauffage central fonctionnant aux combustibles fossiles.

Et pour le reste... les convoyeurs attendent !

Les grandes annonces fiscales lancées au début de l'année concernant notamment la très controversée taxation des plus-values, ou la réintégration du secteur IT au régime des droits d'auteur, etc., sont laissées au frigo cet été et feront probablement l'objet de débats houleux lorsque l'Arizona sera parvenue à présenter un projet de loi en la matière au Parlement.

*NDLR : le volet Finances de la Loi programme a été adopté le 11 juin dernier, mais à l'heure d'écrire ces lignes d'autres sections du projet de loi sont toujours en discussion. Les modifications législatives validées n'ont pas encore été promulguées et leur entrée en vigueur prévue le 1er juillet prochain risque donc d'être reportée.*



## Frais déraisonnables : le régime TVA doit-il nécessairement suivre celui de l'ISOC ?

Nul n'ignore que si une société engage des frais qui dépassent de manière déraisonnable ses besoins professionnels, elle s'expose au rejet de la charge à l'impôt des sociétés. Néanmoins, ce rejet fiscal a-t-il une répercussion sur la déduction de ces mêmes frais en matière de TVA ? La Cour de cassation a récemment eu l'occasion de rappeler la réponse négative et la séparation entre les deux régimes d'imposition.

Les faits à l'origine de la jurisprudence sont simples : un tiers donne en location un garage au dirigeant d'une société, que le dirigeant sous-loue à sa société avec TVA à des fins d'entrepôt pour un prix supérieur à ce qu'il verse au tiers, bailleur initial. La société déduit ensuite le montant des loyers versés à l'ISOC et récupère la TVA en amont suivant le régime classique de déduction.

Le montant des indemnités locatives est considéré comme déraisonnable et l'administration fiscale divise le montant du loyer versé par la société : une petite partie est déductible à l'impôt des sociétés à titre de frais professionnels, le reste n'est pas déductible et est qualifié de dépense professionnelle déraisonnablement élevée. Par ailleurs, l'administration fiscale va rejeter la déduction de la TVA par la société sur ces frais qualifiés de déraisonnables.

C'est sur ce dernier point que le fisc se trompe. En effet, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui suivait le raisonnement de l'administration fiscale et précise qu' « *en matière de TVA, aucune disposition légale ne permet de refuser la déduction de la taxe au motif que le coût des biens fournis ou des services prestés dépasse de manière déraisonnable les besoins professionnels* ». Le rejet de déduction à l'impôt des sociétés (articles 49 et 53, 10° CIR) ne rime pas avec le rejet de la déduction en matière de TVA (article 45 CTVA) ; les bases légales ne convergent nullement sur ce point. Ainsi, « *si un bien ou un service est utilisé dans son intégralité pour effectuer des opérations taxables, la TVA peut être déduite dans son intégralité, même si ce coût dépasse (de manière déraisonnable) les besoins professionnels* ».

■ Alice van Oldeneel (Legal Consultant),  
Vincent Berchem (Managing Director)





## Avantages de toute nature et déductibilité fiscale : une jurisprudence inconstante

### La théorie de la rémunération

Lorsqu'une société octroie un avantage à son dirigeant, cet avantage constitue un avantage de toute nature (ATN) imposable dans le chef du bénéficiaire. La logique fiscale voudrait qu'en contrepartie, les frais exposés par la société pour octroyer cet avantage soient déductibles.

Cette logique se vérifie dans le cadre de la théorie de la rémunération, largement reconnue en jurisprudence et en doctrine : les frais exposés par la société pour octroyer l'ATN peuvent être considérés comme des frais professionnels déductibles en vertu de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus, à condition de respecter deux conditions cumulatives :

- l'avantage doit être imposé dans le chef du bénéficiaire, et
- il doit constituer la contrepartie de prestations réelles et spécifiques rendues à la société.

La charge de la preuve repose sur la société, qui doit démontrer le lien concret entre les prestations fournies et l'avantage accordé. Et c'est là que la jurisprudence varie, comme l'illustrent deux décisions récentes rendues par

les Cours d'appel de Gand et d'Anvers. En fonction du type d'avantage, on va ainsi voir se dégager différentes exigences d'exhaustivité et de preuve.

### Gand : une interprétation favorable au contribuable

Dans un arrêt du 25 juin 2024 (n° 2023/RG/343), la Cour d'Appel de Gand a admis la déduction des frais liés à la mise à disposition d'une habitation par la société de management d'un notaire, gérée par un unique actionnaire-dirigeant. La société avait acquis en 2010 une habitation, partagée avec le dirigeant. À partir de 2015, l'usage partiel de cette habitation concédé à titre gratuit au dirigeant a été déclaré comme un ATN dans son chef. Le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels détaillait par ailleurs les prestations du dirigeant et le lien avec l'avantage octroyé.

### Analyse de la Cour

La Cour a reconnu la validité de la théorie de la rémunération dans ce cas car le dirigeant était l'unique prestataire de la société ; il n'y avait donc pas de confusion possible sur l'origine des revenus dans la mesure où le chiffre d'affaires généré résultait clairement des prestations du dirigeant.

Le procès-verbal était par ailleurs précis, listant les tâches accomplies et expliquant le caractère proportionné de la rémunération.

### *Limite posée*

La déduction des frais de petit entretien de l'habitation a été rejetée : ces frais n'étant pas compris dans l'évaluation forfaitaire de l'ATN, ils ne sont pas couverts par la théorie sauf si leur avantage est imposé sur base réelle, ce qui n'était pas le cas ici.

### **Anvers : une exigence probatoire renforcée**

À l'inverse, dans deux arrêts du 4 février 2025 (n° 2023/AR/1141 et 1142), la Cour d'appel d'Anvers a adopté une position nettement plus restrictive.

Une société médicale avait octroyé des options sur actions à son dirigeant unique. L'entreprise invoquait la théorie de la rémunération, se fondant sur le procès-verbal de l'AG et sur le fait que le dirigeant était le seul à fournir des prestations.

### *Décision de la Cour*

La Cour a rejeté la déduction des frais en raison de l'insuffisance des preuves : le procès-verbal ne décrivait pas concrètement les prestations liées à l'attribution des options, les mentions étaient trop générales, perçues comme une formule de style sans contenu probant. Le contribuable n'a d'ailleurs pu produire aucun document financier, plan de rémunération, ni analyse coûts/performances.



La Cour d'Anvers indique que des documents tels que :

- une analyse coûts-bénéfices,
- des objectifs atteints,
- un plan de performance,

seraient nécessaires pour démontrer qu'un ATN est lié à des prestations réelles.

Cette position illustre une approche plus formaliste, particulièrement dans des cas d'avantages atypiques comme les options sur actions, où le risque de confusion entre rémunération et conflit d'intérêt est élevé.

### **Cette divergence jurisprudentielle, source d'insécurité**

Ces deux arrêts montrent une divergence notable entre approche contextuelle et souple (Gand) et approche stricte et documentaire (Anvers). Cela crée une insécurité pour les PME et sociétés unipersonnelles, exposées à des interprétations variables selon les juridictions.

En cas de contestation par le fisc, les conséquences ne sont pas anodines : outre le risque d'accroissements, majorations et amendes, les frais sont réintégrés dans le résultat imposable de la société, alors que le dirigeant reste imposé sur l'ATN. Triple peine assurée.

Afin de limiter les risques, différents mécanismes peuvent être mis en place :

- documenter en amont la politique de rémunération (montant, nature, raison – le cas échéant établir une analyse économique ou un plan d'évaluation de performance),
- indiquer précisément dans le PV d'AG le montant de l'ATN octroyé et préciser les prestations liées à l'avantage octroyé,
- s'assurer que l'ATN est bien déclaré dans les fiches fiscales du dirigeant.

### **Conclusion**

La théorie de la rémunération est un outil fiscal légitime mais exigeant. Elle offre aux sociétés une certaine souplesse dans la structuration de la rémunération des dirigeants. Cependant, entre les accusations agressives de l'administration fiscale et les approches contrastées des Cours et Tribunaux, les entreprises doivent se montrer prudentes, rigoureuses et transparentes dans la justification de leurs dépenses. Ne négligez pas cet aspect administratif, car il est préférable d'anticiper une éventuelle contestation, plutôt que de devoir la subir.

# Les P'tites Fées Bleues

Entreprise de titres-services et d'aide à domicile

Tout a commencé par une recherche personnelle... Aujourd'hui, c'est une entreprise qui rayonne dans tout le pays, avec plus de 1.600 aides-ménagères. Derrière cette réussite, une fondatrice engagée, qui conjugue valeurs humaines, gestion rigoureuse et innovation dans un secteur en pleine évolution.

## Une idée née d'un besoin personnel et d'un constat universel

C'est souvent dans les gestes les plus simples du quotidien que naissent les plus grands projets. Pour la fondatrice des *P'tites Fées Bleues*, tout a commencé par une recherche personnelle : celle d'une aide-ménagère de confiance.

« J'étais à la recherche d'une aide-ménagère pour mon propre foyer. Rapidement, j'ai réalisé combien il était difficile de trouver quelqu'un de fiable, professionnel et à l'écoute. Ce besoin, très concret, m'a ouvert les yeux sur un problème plus large. »

Ce fut le déclic. Derrière la difficulté d'accès à des services de qualité, se cachait un besoin plus profond : redonner au métier d'aide-ménagère la reconnaissance qu'il mérite, en le sortant d'un modèle souvent précaire.

« J'ai voulu créer une entreprise qui place le respect, la formation et la valorisation humaine au cœur de son fonctionnement. »

## Un modèle éthique dans un cadre réglementaire exigeant

Dès ses débuts, l'entreprise s'est inscrite dans un secteur balisé, mais complexe : celui des titres-services en Belgique. La mise en œuvre n'a pas été de tout repos.

« Le cadre réglementaire est strict. Il faut s'y conformer avec rigueur, tout en gardant une vision d'ensemble et une volonté d'innovation. Les débuts ont été exigeants, mais cette rigueur nous a permis de poser des bases solides. »

Le premier tournant stratégique s'opère en 2010, avec la reprise de l'entreprise Agenet. Cette première opération de croissance externe marque le début d'une dynamique d'expansion structurée.

« Ce rachat a été un moment fondateur. Nous avons veillé à maintenir l'emploi et à assurer une transition fluide pour les clients comme pour les collaborateurs. Depuis, nous avons repris 18 entreprises dans le secteur. »

Un chiffre révélateur dans un environnement fragile, où de nombreuses sociétés ferment en raison de marges faibles et de coûts fixes élevés (notamment les centrales de repassage et les agences physiques).

« Ce que peu de gens voient, ce sont les nombreux défis du secteur : explosion des arrêts de longue durée, difficulté de recrutement dans certaines zones comme le Brabant

wallon... Notre capacité à traverser ces épreuves repose sur une vision de long terme et une gestion prudente. »

## Une croissance organique et responsable

Loin d'une expansion effrénée, *Les P'tites Fées Bleues* ont opté pour une **croissance maîtrisée**, avec un souci constant de qualité.

« Nous avons commencé avec quelques aides-ménagères. Aujourd'hui, nous en comptons plus de 1.600, réparties dans les trois régions du pays. Cette croissance s'est construite avec méthode, en mettant l'accent sur la formation et l'accompagnement. »



Un **pôle de formation interne** a vu le jour, garantissant une montée en compétence continue. En parallèle, un système d'**encadrement de proximité** a été mis en place, permettant à chaque collaborateur d'être soutenu par un gestionnaire d'agence référent.

## Une image forte portée par l'humain

Pour se faire connaître, la dirigeante a choisi de miser sur l'authenticité : « *Le bouche-à-oreille reste notre première source de croissance. Il reflète la satisfaction réelle de nos clients et notre engagement quotidien sur le terrain.* »

L'entreprise a également investi dans une identité visuelle forte, facilement reconnaissable, qui renforce la cohérence du message : professionnalisme, fiabilité et chaleur humaine.



## Un service d'aide à domicile pour vivre mieux chez soi



Dans la continuité de son **engagement social**, l'entreprise a développé un service d'**aide à domicile** destiné aux personnes âgées ou en situation de handicap. L'objectif : leur permettre de continuer à vivre chez elles, entourées de leurs proches, dans un cadre familial et rassurant.

« *Le maintien à domicile, c'est une réponse humaine à une réalité que beaucoup de familles vivent. Il s'agit de permettre à chacun de rester chez soi, tout en étant bien accompagné.* »

Ce service, pensé comme une **offre complète et personnalisée**, s'adapte aux besoins de chaque bénéficiaire : aide à la préparation des repas, accompagnement aux courses, assistance dans les gestes du quotidien ou simple présence attentive.

Les aides à domicile résident directement chez les clients, ce qui garantit une **continuité de service**, une présence constante et une véritable relation de confiance.

« *Nous mettons un point d'honneur à assurer un accompagnement respectueux, humain et digne. Ce service est une prolongation naturelle de notre mission : prendre soin, avec sérieux et bienveillance.* »

## Un engagement fort pour un impact social réel

Les P'tites Fées Bleues assument pleinement un rôle **socialement responsable**, tant dans leur politique de recrutement que dans leurs pratiques quotidiennes.

« *Nous contribuons à l'insertion socio-professionnelle de nombreuses personnes, souvent éloignées du marché de l'emploi.* »

## Des solutions concrètes pour simplifier le quotidien des Fées

Pour Les P'tites Fées Bleues, chaque décision est guidée par une volonté : faciliter le travail de terrain. C'est dans cet esprit que l'entreprise a récemment fait le choix de mettre à disposition de ses équipes des **Citroën Ami**, des petits véhicules électriques parfaitement adaptés aux missions d'aide à domicile.

« *Nos aides-ménagères doivent souvent se déplacer en ville, parfois sur de courtes distances, mais dans des zones peu desservies par les transports en commun. Il nous fallait une solution simple, pratique et accessible* », explique la fondatrice.

Avec son format compact, la Citroën Ami se faufile facilement dans les rues étroites, se gare sans difficulté, et offre une autonomie suffisante pour couvrir une journée de trajets. Elle représente un vrai **gain de temps**

et de confort, tout en réduisant la fatigue liée aux déplacements.

## Digitalisation : un levier pour renforcer le lien

« *La digitalisation nous permet de mieux planifier, de mieux communiquer et de répondre plus vite aux besoins des clients. Mais elle ne remplace pas le lien humain, elle le soutient.* »

Les équipes ont accompagné chaque étape : formation des aides-ménagères à une application mobile, accompagnement des clients dans la transition vers les titres-services électroniques...

« *Chaque changement technologique a été accompagné. Nous avons pris le temps d'expliquer, de rassurer. Ce respect du rythme de chacun fait partie de notre identité.* »

## Un avenir fidèle à ses valeurs

Face aux défis à venir, la dirigeante reste fidèle à ses principes.

« *Notre plus grand défi sera de continuer à grandir sans jamais diluer ce qui fait notre force : notre attention à l'humain.* »

Cela passera par un renforcement de la digitalisation utile – notamment pour éviter les déplacements superflus – en facilitant, pour les clients, l'adoption des titres-services électroniques.



## Conclusion : une entreprise qui conjugue sens et performance

L'histoire des P'tites Fées Bleues est celle d'une entreprise qui a su allier engagement social, ambition entrepreneuriale et excellence opérationnelle. Dans un secteur sous pression, elle trace une voie singulière : celle de la résilience humaine, de la croissance maîtrisée et du respect de chacun.



## Procédure fiscale et principes de bonne administration : limites à ne pas franchir

La Cour d'appel de Gand frappe du poing sur la table et condamne la manière dont l'ISI (*l'inspection spéciale des impôts*) a effectué sa visite dans les locaux professionnels d'une société suspectée de fraude à la TVA. Dans un arrêt du 4 février 2025, la Cour va notamment rappeler les principes importants suivants lorsque l'administration fiscale effectue une visite : elle ne peut pénétrer dans les parties non accessibles au public d'un local commercial sans avoir préalablement obtenu le consentement d'une personne habilitée à le lui donner, même s'il n'y a personne et que l'administration franchit les lieux dans l'objectif de croiser un représentant du contribuable. Agir suivant le principe de bonne administration, ce n'est pas profiter qu'il n'y a personne pour entrer de son propre chef dans le bâtiment ; sans consentement, la visite est irrégulière. Par ailleurs, l'administration doit se présenter à la porte d'entrée normale des locaux de l'entreprise, comme tout tiers. Lors de la visite, l'administration fiscale doit demander au contribuable si ce dernier peut faire des copies numériques des données qui sont sur le serveur de la société : aucune

disposition légale ne confère à l'administration le droit d'effectuer elle-même une copie des données informatiques, à moins que le contribuable ne l'y autorise explicitement. Si ces principes ne sont pas respectés, les preuves seront obtenues de manière irrégulière. La jurisprudence Antigone permet toutefois de les utiliser, mais la Cour d'appel de Gand fait prévaloir les normes juridiques supérieures tels que le respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile, l'importance du consentement, les principes de bonne administration et le droit à un procès équitable, en opposition à la jurisprudence Antigone qui n'est pas consacrée par la loi. La conclusion du juge gantois est admirable : dans un Etat de droit, nous sommes en droit d'attendre de l'administration fiscale quelle se comporte avec loyauté dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête et que la collecte des preuves soit effectuée de manière régulière. L'intérêt public et l'obligation d'assurer la perception effective de la TVA ne peut prévaloir lorsque le principe de légalité est bafoué de manière aussi inadmissible.

■ Alice van Oldeneel (*Legal Consultant*),  
Vincent Berchem (*Managing Director*)



## L'assistance financière : un levier souvent méconnu

Dans le cadre d'une opération d'acquisition d'actions de société, il arrive que la société cible (la société dont les actions sont à acquérir) participe elle-même financièrement à son propre achat par l'opération connue sous le nom d'assistance financière (ou aide financière). Cette opération, assez technique et peu utilisée, peut représenter un levier stratégique dans certaines opérations de reprises d'entreprises, notamment lorsque l'acquéreur ne dispose pas immédiatement des fonds suffisants pour financer l'opération d'acquisition.

### Qu'est-ce que l'assistance financière ?

Le mécanisme d'assistance financière a été interdit en Belgique pendant longtemps. Ce n'est qu'en 2009, sous l'influence du droit européen, que ce mécanisme a été autorisé sous certaines conditions très strictes. Cette possibilité est aujourd'hui prévue à l'article 5:152 du CSA avec des conditions assouplies.

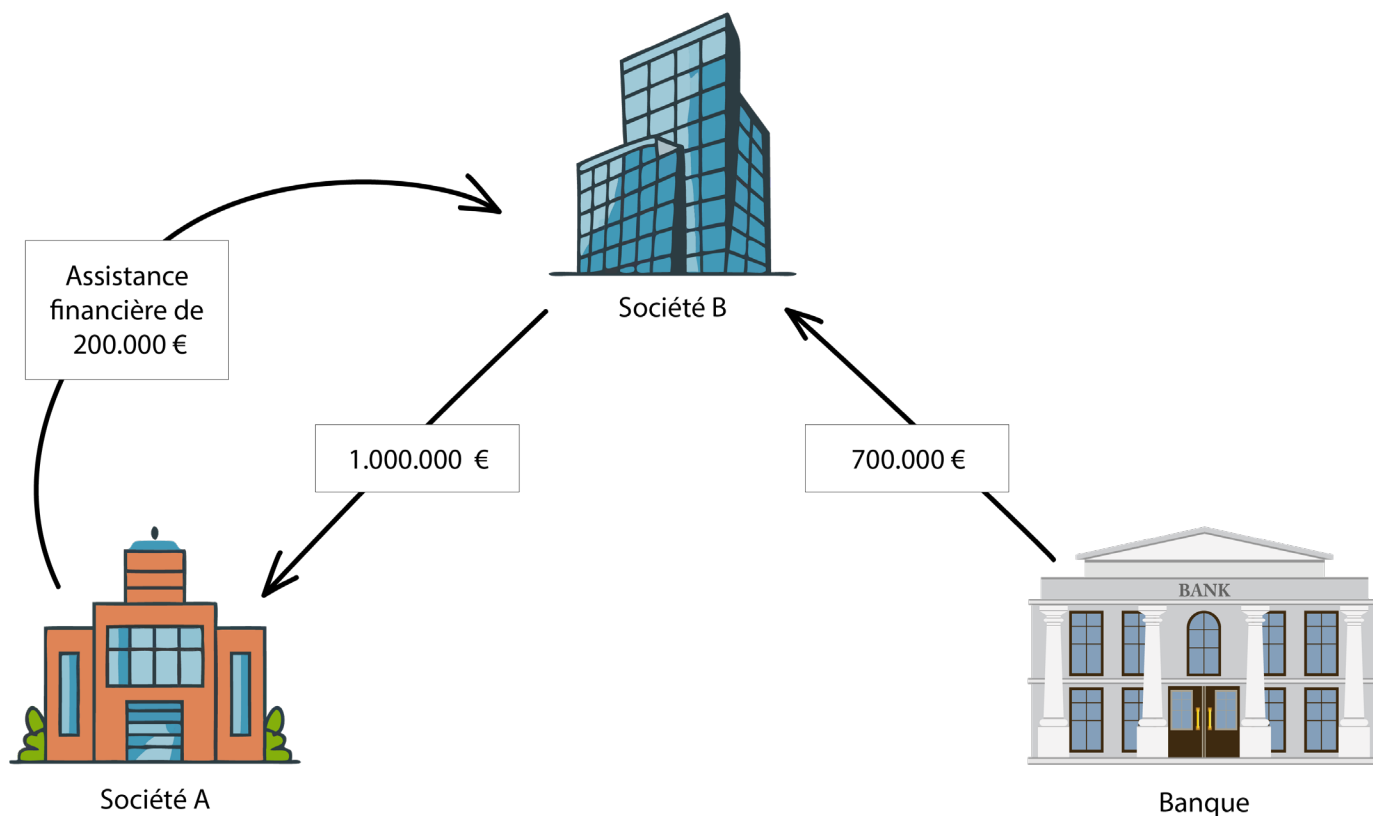
Le CSA permet à la société cible de mettre des ressources financières à la disposition d'un tiers pour l'acquisition de ses propres actions.

### Illustration :

La société B souhaiterait acquérir les actions de la société A au prix de 1.000.000,00 €.



Afin de financer ce montant, la société B a obtenu un prêt de la banque de 700.000,00 € et dispose dans sa trésorerie d'un montant de 100.000,00 €. Par le biais de l'assistance financière, la société A peut, sous certaines conditions, avancer les fonds nécessaires à la société B pour acquérir ses propres actions.



### Quelles sont les conditions ?

Le recours à ce mécanisme est soumis à des conditions strictes et cumulatives prévues à l'article 5:152 du CSA :

- Le conseil d'administration doit établir un rapport spécial exposant les motivations de l'opération, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société, et démontrer que l'opération répond à l'intérêt social de la société ;
- L'assemblée générale doit approuver l'opération à la majorité renforcée, selon les quorums de présence et de vote applicables aux modifications statutaires ;
- Les sommes avancées doivent être susceptibles d'être distribuées, ce qui implique le respect du test de l'actif net et du test de liquidité ;
- Le montant correspondant à l'aide financière doit être inscrit au passif de son bilan dans un compte de réserve indisponible.

### Une acquisition de société est aussi une question de structuration financière

Avant de s'engager à acquérir une société, il est indispensable de procéder à un audit préalable (due diligence) qui vous permettra d'identifier la bonne cible au bon prix. Cette démarche est indispensable tant sur le plan juridique, fiscal et financier.

Mais pour réussir une acquisition, il faut également penser à une structuration de financement intéressante. Si le financement bancaire reste le mode de financement le plus courant, nous encourageons nos clients à envisager d'autres solutions, telles qu'une structuration de holding, l'assistance financière, ou encore des modalités de paiement différé.

■ Alyssa Aissa (Legal & Tax Manager),  
Vincent Berchem (Managing Director)



## Revenus inexistants déclarés par erreur : l'administration fiscale peut-elle refuser le dégrèvement ?

La période de dépôt des déclarations à l'impôt des personnes physiques approche : le 15 juillet 2025 pour les déclarations dites « simples », le 16 octobre 2025 pour celles des dirigeants d'entreprise, professions libérales, indépendants, etc. Le contribuable est tenu chaque année de déclarer ses revenus mondiaux, dont ses revenus immobiliers. En effet, le cadre III de la déclaration fiscale mentionne le revenu cadastral (RC) des immeubles que le contribuable détient au cours de l'année imposable, à l'exception du RC de son habitation propre. Par conséquent, si le contribuable vend l'un de ses immeubles, le RC dudit immeuble ne doit plus être mentionné dans ses déclarations fiscales ultérieures.

La cour d'appel d'Anvers a récemment été amenée à soutenir l'axe de défense d'un contribuable : ce dernier avait erronément renseigné au code 1106 de sa déclaration IPP (revenus 2018) le RC de deux appartements qui avaient pourtant été vendus en 2017 et n'avaient donc évidemment généré aucun revenu imposable, puisqu'ils ne faisaient plus partie du patrimoine du contribuable pour l'année d'imposition. S'étant rendu compte trop tard de cette erreur et de l'imposition supplémentaire qu'elle entraîne, le contribuable a introduit auprès de l'administration fiscale une demande de dégrèvement d'office sur la

base de l'erreur matérielle, qui lui a été refusée.

Le tribunal de première instance d'Anvers a donné tort à l'administration fiscale en affirmant qu'il n'y a pas de base juridique pour imposer ces deux appartements vendus et qu'il s'agit d'une erreur de fait. L'État belge a alors interjeté appel de cette décision, mais la cour d'appel d'Anvers a confirmé la décision du premier juge et reconnu l'existence d'une erreur matérielle. La cour accorde le dégrèvement d'office, toutes les conditions étant respectées, et conclut en ces termes : « Il s'agit d'une erreur de fait résultant d'une distraction et ce, indépendamment de toute appréciation juridique ou d'une application erronée de la loi. En effet, la déclaration de ces revenus alors que les appartements étaient déjà vendus entraîne un désavantage important pour le contribuable sans aucun avantage pour lui. Il serait incompréhensible qu'il l'ait fait à la suite d'une décision légalement raisonnée. »

Si l'on peut se réjouir de cette position jurisprudentielle, il est tout de même révélateur de constater que l'administration fiscale ait interjeté appel malgré la décision du premier juge. Nous connaissons la ténacité de l'administration, mais l'obstination à vouloir taxer sans revenu est ici suffisamment interpellante pour être soulignée.

■ Alice van Oldeneel (*Legal Consultant*),  
Vincent Berchem (*Managing Director*)

## Agenda fiscal et administratif

### Calendrier fiscal juin-juillet

Anticipez les échéances de l'année avec notre calendrier des obligations fiscales et administratives spécifiques à la Belgique.

**30 juin 2025**

Déclarations IPP simples (version papier)  
Introduction des Fiches 281.50

**10 juillet 2025**

Deuxième versement anticipé VA2

**15 juillet 2025**

Déclarations IPP simples (via Tax-On-Web)  
Précompte professionnel

**22 juillet 2025**

Paiement de la TVA due pour les déclarations mensuelle M6 (tolérance jusqu'au 8 août pour le dépôt)

**25 juillet 2025**

paiement de la TVA due pour les déclarations trimestrielles T2 (tolérance jusqu'au 8 août pour le dépôt)

**22 juillet 2025**

Dépôt BNB

#### TaxOnWeb RAPPEL DEADLINES

- Déclarations papier : **30/06**
- Déclarations simples (et modif.) : **15/07**
- Déclarations complexes : **16/10**

## Contactez-nous



02 226 35 70



info@bfs.be



www.bfs.be



*Suivez-nous pour des actualités  
et des conseils exclusifs !*



## BFSAccountant : la facturation à portée de main !

Plus besoin d'attendre le bureau pour gérer vos factures. Avec BFSAccountant, vous facturez en quelques clics, **directement depuis votre smartphone ou votre tablette**. Connectée au réseau **PEPPOL**, notre solution est **100 % conforme, sécurisée, et prête pour l'obligation légale de 2026**. Simple, intuitive et mobile, elle s'intègre facilement à vos outils existants et vous accompagne vers une gestion plus fluide, plus rapide.

→ **Activez dès aujourd'hui votre accès** et passez au digital.